

**modifiant celui du 8 janvier 2001 fixant les émoluments
en matière administrative**du 19 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934, chargeant le Conseil d'Etat de fixer les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Le département en charge des institutions, du territoire et du sport perçoit les émoluments suivants :

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
 4. Sans changement.
 5. Sans changement.
 6. Sans changement.
 7. Sans changement.
 8. Sans changement.
 9. Sans changement.
 10. Sans changement.
 11. Sans changement.
 12. Sans changement.
 13. Sans changement.
 14. Sans changement.
 - a Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
 15. Sans changement.
 16. Sans changement.
 17. Sans changement.
 18. Sans changement.
 19. Sans changement.
 - a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- 20. Sans changement.
- 21. Sans changement.
- 22. Sans changement.
- 23. Sans changement.
- 24. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
- 25. Sans changement.
- 26. Sans changement.
- 27. Sans changement.
- 28. Sans changement.
- 29. Sans changement.
- 30. Sans changement.
- 31. Sans changement.
- 32. Sans changement.
- 33. Sans changement.
- 34. Sans changement.
- 35. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
 - d. Sans changement.
 - e. Sans changement.
 - f. Sans changement.
 - g. Sans changement.
 - h. Sans changement.
 - i. Sans changement.
 - j. Sans changement.
 - k. Sans changement.
 - l. Sans changement.
 - m. Sans changement.
 - n. Sans changement.
 - o. Sans changement.
- 36. Examens et décisions administratives relatives aux formules officielles en matière de droit du bail à loyer :
 - a. modification d'une formule officielle déjà agréée et avis de principe de l'autorité cantonale : Fr. 50.- à Fr. 200.-
 - b. examen préalable d'un projet de formule : Fr. 160.-/heure, mais au minimum Fr.100.- et au maximum à Fr. 500.-
 - c. agrément d'une formule officielle : Fr. 400.-
- 37. Sans changement.
- 38. Reconnaissance d'utilité publique des logements (art. 27 LPPPL), examen des demandes des propriétaires notamment à des fins d'exonérations fiscales et élaboration des préavis à l'attention des

autorités fiscales : Fr. 160.-/heure, mais au minimum Fr.100.- et au maximum à Fr. 500.-.

39. Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

8. Sans changement.

9. Sans changement.

10. Sans changement.

11. Sans changement.

12. Sans changement.

13. Sans changement.

14. Sans changement.

15. Sans changement.

16. Sans changement.

17. Sans changement.

18. Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

19. Sans changement.

20. Sans changement.

21. Sans changement.

22. Sans changement.

23. Sans changement.

23a. Sans changement.

23b. Sans changement.

24. Sans changement.

25. Sans changement.

26. Sans changement.

27. Sans changement.

28. Sans changement.

29. Sans changement.
30. Sans changement.
31. Sans changement.
32. Sans changement.
33. Sans changement.
34. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
35. Sans changement.
36. Sans changement.
37. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
38. Sans changement.
39. Sans changement.
 1. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
 - d. Sans changement.
 - e. Sans changement.
 2. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
 3. Sans changement.
 4. Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
40. Sans changement.
41. Abrogé
 - a. Abrogé
 - b. Abrogé
42. Abrogé

²Sans changement.

Art. 2

¹ Les départements sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 25 mars 2025